

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-019846-096
(500-06-000223-046)

DATE : 2 août 2012

**CORAM : LES HONORABLES ANDRÉ FORGET, J.C.A.
PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.
MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.**

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
APPELANTE/INTIMÉE INCIDENTE - Défenderesse
c.

RÉAL MARCOTTE
INTIMÉ/APPELANT INCIDENT - Demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
MIS EN CAUSE - Intervenant

et

LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
MIS EN CAUSE – Intervenant

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 11 juin 2009 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Clément Gascon), qui accueille un recours collectif au motif qu'elle a contrevenu aux dispositions en matière de frais de crédit de la *Loi sur la protection du consommateur*, lorsqu'elle a facturé des frais pour effectuer des paiements en devises étrangères.

[2] Pour les motifs du juge Dalphond auxquels souscrivent les juges Forget et Bich, la Cour :

[3] **ACCUEILLE** l'appel avec dépens;

[4] **REJETTE** l'appel incident sans frais;

[5] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être prononcé, **REJETTE** le recours collectif et l'action de M. Marcotte, avec dépens.

ANDRÉ FORGET, J.C.A.

PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

Me Raynold Langlois
Me Vincent de l'Étoile
Langlois Kronström Desjardins
Pour l'appelante/intimée incidente

Me Bruce W. Johnston
Me Philippe H. Trudel
Trudel & Johnston
et
Me André Lespérance, avocat conseil
Lauzon Bélanger, Lespérance inc.
Pour l'intimé/appelant incident

Me Jean-François Jobin
Me Francis Demers
Me Samuel Chayer
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Pour le mis en cause (Procureur Général du Québec)

Me Marc Migneault
Allard, Renaud et Associés
Pour le mis en cause (le président de l'Office de la protection du Consommateur)

500-09-019846-096

PAGE : 3

Date d'audience : 12 au 15 septembre 2011

MOTIFS DU JUGE DALPHOND

[6] L'appelante se pourvoit contre un jugement accueillant un recours collectif et concluant qu'elle a enfreint la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (*LPC*), en matière de *frais de crédit*¹, et ce, entre 2000 et 2007. Émettrice de cartes Visa, elle a facturé des frais lors de leur utilisation pour effectuer des paiements en devises étrangères (frais de conversion).

[7] Fort de ce constat, le juge de première instance l'a condamnée à rembourser 28 392 240 \$ aux membres du groupe pour la période allant de 2004 à 2007 par voie de recouvrement collectif. Quant à la période 2000-2003, il a déclaré illégale la perception de frais de conversion, mais a ordonné que leur recouvrement fasse l'objet de réclamations individuelles.

[8] Par appel incident, le représentant du groupe demande d'arrêter un montant de 13 102 865 \$ pour la période 2000-2003 et d'en ordonner le recouvrement collectif.

LE CONTEXTE

[9] L'appelante, Fédération des caisses Desjardins du Québec (Desjardins), est une coopérative de services financiers regroupant environ 400 caisses au Québec et une vingtaine en Ontario. Elle est régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, et supervisée par les autorités provinciales. Le Mouvement Desjardins constitue l'une des plus importantes institutions financières du Québec et ses caisses comptent plusieurs millions de membres.

[10] Parmi les services que Desjardins offre, et ce, non exclusivement aux membres du Mouvement Desjardins, il y a la possibilité de détenir une carte de crédit Visa. En 2007, Desjardins avait émis 2 834 511 cartes Visa de diverses catégories, dont plus de la moitié étaient sans frais d'adhésion.

[11] Une carte Visa confère à son détenteur divers avantages, dont le plus connu est celui de pouvoir acquitter un montant dû à un commerçant ou un fournisseur de services qui a adhéré au système Visa. Le *Code civil du Québec* reconnaît qu'il s'agit d'un mode valide de paiement au même titre que l'argent comptant (art. 1564 *C.c.Q.*). La carte permet aussi d'obtenir de l'argent comptant (avances de fonds) et même de tirer des chèques sur le crédit accordé au détenteur. En réalité, il s'agit d'un instrument

¹ Les expressions définies dans la *LPC* sont en italique.

donnant un accès facile à un montant de crédit prédéterminé en dollars canadiens², accordé par l'émetteur. Ce crédit est par ailleurs variable, puisqu'il fluctue constamment en fonction des achats et des remboursements faits par le détenteur de la carte.

[12] Le système Visa étant mondial, la carte permet d'effectuer le paiement de biens ou services acquis à l'étranger, et ce, même en devises locales. Dans ce dernier cas, la séquence des opérations est la suivante lorsque le détenteur utilise une carte Visa Desjardins :

1. présentation de la carte au commerçant étranger comme mode de paiement du bien ou du service;
2. obtention par le commerçant, qui doit contacter le système Visa, d'un numéro d'autorisation, lequel est donné en fait par Desjardins;
3. signature manuelle de la facturette par le client (puis vérification de la signature par le commerçant) ou signature électronique par la composition de son numéro d'identification personnel (NIP) par le client;
4. envoi, le même jour ou peu après, par le marchand d'une demande de paiement sur format papier ou électroniquement à son institution financière qui devient l'acquéreur de la créance (acquéreur);
5. octroi au marchand, le même jour ou peu après, par l'acquéreur d'un montant net après déduction de frais administratifs préconvenus, aussi appelé escompte du marchand (une partie de ces frais sera remise à l'émetteur de la carte par l'acquéreur);
6. demande de paiement par l'acquéreur présentée électroniquement au système Visa et paiement par Visa à l'acquéreur;
7. facturation par Visa à Desjardins d'un montant correspondant à celui payé à l'acquéreur converti en dollars canadiens, parfois après une conversion intermédiaire en dollars américains, selon les taux interbancaires en vigueur ce jour, majoré de 1,8 % (le règlement des montants dus à Desjardins comme acquéreur et par elle comme fournisseur de crédit à ses détenteurs de carte s'effectue principalement par compensation, Visa agissant comme une chambre de compensation entre ses membres);
8. facturation par Desjardins au détenteur de la carte d'un montant en dollars canadiens correspondant à celui facturé par Visa.

² Il est possible d'obtenir des cartes donnant accès à un crédit en dollars américains, en euros ou autres devises. Elles ne sont pas en cause en l'espèce.

[13] La preuve démontre que le taux de conversion utilisé par Visa est celui qui est en vigueur entre les grandes institutions bancaires (*interbanking rates*) le jour de la facturation à Desjardins. Ce taux est inférieur à celui qui est ordinairement accessible aux consommateurs sur le marché. La preuve indique aussi que ce taux, une fois majoré (en l'espèce de 1,8 %), est très compétitif par rapport aux taux de change accessibles aux consommateurs sur le marché.

[14] Le contrat relatif à l'utilisation des cartes Visa émises par Desjardins, antérieurement au 1^{er} avril 2006, contenait les clauses suivantes :

18. Monnaie étrangère

Toute avance d'argent ou tout achat effectué en monnaie étrangère avec la carte Visa Desjardins sera payable en monnaie canadienne et la conversion sera faite aux taux de change déterminés par la Fédération lors de la comptabilisation de la pièce justificative.

Le détenteur ne peut tirer un chèque dans une devise autre que la canadienne. Tout chèque tiré en monnaie étrangère sera automatiquement retourné au détenteur.

20. Frais administratifs

Sous réserve de la *Loi sur la protection du consommateur*, le détenteur reconnaît que des frais administratifs lui seront exigés pour toute demande de copie de facture ou relevé de compte et accepte que ces frais soient portés directement à son compte Visa Desjardins.

Des frais administratifs seront également exigibles pour toute opération, selon la tarification indiquée à l'endos [ou au verso] de son relevé de compte, et le détenteur accepte que ces frais administratifs soient portés directement à son compte Visa Desjardins.

[15] Depuis le 1^{er} avril 2006, la clause 18 est ainsi rédigée, alors que la clause 20 demeure inchangée :

18. Service de conversion de monnaie étrangère

Toute avance d'argent ou tout achat effectué en monnaie étrangère avec la carte Visa Desjardins sera payable en monnaie canadienne et la conversion sera faite au taux de change déterminé par la Fédération ou son fournisseur lors de la comptabilisation de la pièce justificative. Le détenteur ne peut tirer un chèque dans une devise autre que canadienne. Tout chèque tiré en monnaie étrangère sera automatiquement retourné au détenteur.

Des frais de conversion de devises de 1,8 % sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars seront exigibles. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être un achat courant au sens de l'article 9 et sera comptabilisée au compte du détenteur au jour où est effectuée la conversion.

[16] Quant au relevé mensuel envoyé, tant avant qu'après avril 2006, au détenteur d'une carte Visa Desjardins qui a effectué un paiement en monnaie étrangère, il indique deux montants : le premier, en monnaie étrangère, correspond au montant payé au commerçant et le deuxième, en dollars canadiens, correspond au montant facturé par Visa à Desjardins. À l'endos du relevé, on peut lire ce qui suit sous le titre *Renseignements importants* :

Frais administratifs

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, les frais suivants seront portés, le cas échéant, à votre compte VISA Desjardins :

- Copie de facture ou relevé de compte : 5 \$.
- Chèque sans provision : 20 \$.
- Arrêt de paiement d'un chèque : 10 \$.
- Conversion de devises : frais de 1,8 %³ sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars canadiens.
- Avances de fonds : réseau Desjardins : 1,00 \$ États-Unis : 2,50 \$
réseau *Interac* : 1,25 \$ autres pays : 3,50 \$

[17] L'intimé, M. Marcotte, connaissait bien l'existence des frais exigibles lors de l'utilisation de sa carte à l'étranger. Il était aussi familier avec les différentes méthodes de paiement à l'étranger, comparant régulièrement les taux de conversion et frais applicables à chacune.

[18] En avril 2003, les avocats de M. Marcotte déposent une requête en autorisation d'intenter un recours collectif visant neuf banques faisant affaire au Québec et Desjardins. Ils y réclament le remboursement de tous les frais de conversion payés par M. Marcotte et tous les détenteurs de cartes de crédit Visa ou MasterCard. Cette procédure sera scindée par la suite entre un recours contre les banques et un autre contre Desjardins, à la suite de la décision des avocats des banques de plaider l'inapplicabilité de la *LPC* à ces dernières au motif que, en vertu de l'art. 91(15) de la *Loi*

³ Le montant a varié au fil des ans. Ainsi, jusqu'en janvier 2001, on indiquait 1,7 %; depuis cette date, le montant est de 1,8 %.

constitutionnelle de 1867 (R.-U.), 30 & 31 Vict., ch. 3, seul le Parlement peut encadrer leurs activités en matière de crédit.

[19] Malgré ces deux recours, M. Marcotte continue d'utiliser sa carte Visa Desjardins pour effectuer des paiements à l'étranger.

[20] Par jugement rendu le 5 juillet 2004, la Cour supérieure autorise le recours collectif contre Desjardins, au nom de tous les détenteurs de cartes Visa Desjardins à qui des frais ont été facturés depuis le 17 avril 2000 (les membres du groupe); un jugement subséquent précisera une date butoir, soit le 31 décembre 2007.

[21] La gestion du dossier est confiée au juge Gascon, alors de la Cour supérieure, de même que le recours contre les banques. Les deux affaires sont entendues concurremment par lui durant 34 jours en septembre, octobre et novembre 2008⁴.

[22] Les avocats de M. Marcotte plaident que les frais facturés par Desjardins lorsqu'une carte de crédit est utilisée pour effectuer des paiements en monnaie étrangère constituent des *frais de crédit* au sens des dispositions de la *LPC* en matière de crédit variable. Par conséquent, afin d'être légalement réclamés, ils devaient être inclus dans le *taux de crédit* mentionné au contrat et sur les relevés mensuels. De plus, ils considèrent que les détenteurs d'une carte de crédit devaient bénéficier d'un délai de grâce de 21 jours à l'égard de ces frais qu'ils n'avaient donc pas à payer s'ils ont acquitté leur solde mensuel dans ce délai. Sur le tout, ils concluent que c'est illégalement que Desjardins a perçu de tels frais. Signalons que M. Marcotte reproche le même genre de pratique illégale aux banques qu'il poursuit dans le cadre de l'autre recours collectif.

[23] Le jugement de la Cour supérieure, qui fait 126 pages, est rendu le 11 juin 2009 (*Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2009 QCCS 2743). Le même jour, elle rend également jugement dans le dossier des banques (*Marcotte c. Banque de Montréal*, J.E. 2009-1225, 2009 QCCS 2764).

LE JUGEMENT ATTAQUÉ

[24] Après un résumé soigné de la preuve et des prétentions des parties, la Cour supérieure, sous la plume du juge Gascon, conclut en ces termes que Desjardins a fait défaut de traiter les frais litigieux comme des *frais de crédit* au sens de la *LPC* :

[638] Si, comme le Tribunal le conclut, les frais de conversion sont des frais de crédit au sens où l'entend la *LPC*, M. Marcotte soutient qu'il est manifeste que Desjardins viole alors les articles 72, 83, 91 et 92 *LPC*, de même que les articles 55 à 61 de son Règlement d'application.

⁴ L'art. 1051 *C.p.c.* exclut la réunion de recours collectifs.

[639] Il ajoute que ce faisant, Desjardins contrevient également aux articles 126 et 127 *LPC*, ainsi qu'à l'article 71 de la loi.

[640] Sur ce point, le Tribunal considère que M. Marcotte a raison.

[641] Pour tout dire, dans la mesure où les frais de conversion sont effectivement des frais de crédit au sens de la *LPC*, Desjardins ne conteste pas vraiment qu'il y a violation de la *LPC* dans les circonstances que le dossier révèle.

[642] Dans une telle situation, la *LPC* oblige en effet Desjardins à calculer et à divulguer les frais de conversion comme des frais de crédit; c'est-à-dire, dans le taux de crédit exprimé sous la forme d'un pourcentage annuel, lequel reflète l'ensemble des frais de crédit réellement facturés. Les articles 72 et 91 de la *LPC*, de même que les articles 55 à 61 de son Règlement d'application, le précisent clairement.

[643] La seule exception potentiellement pertinente au débat concerne les frais de crédit qui seraient autrement inclus dans les frais annuels d'une carte de crédit, tel que le permet l'article 72 *LPC*. Dans ce cas, ils n'ont pas à être inclus dans le taux de crédit. Cette exception n'a pas d'application en l'espèce en ce qui touche les frais de conversion.

[644] La preuve révèle que Desjardins n'a jamais inclus les frais de conversion dans les frais de crédit. Partant, elle ne les a jamais considérés dans l'établissement du taux de crédit qui doit être exprimé sous la forme d'un pourcentage annuel. Ne l'ayant pas fait, il est clair que le taux de crédit qu'elle exprime à son contrat de crédit variable s'avère contraire à l'article 83 *LPC*.

[645] De ce point de vue, il s'agit plus que d'une simple erreur de calcul. C'est une omission d'inclure dans les frais de crédit prévus à la *LPC* certains frais qui en font intégralement partie.

[25] Quant à l'argument de Desjardins que les seules réparations applicables sont celles prévues à l'art. 271 *LPC*, il le rejette retenant de l'opinion majoritaire dans l'arrêt *Service aux marchands détaillants Itée (Household Finance) c. Option Consommateurs*, J.E. 2006-2099, 2006 QCCA 1319, que les art. 271 et 272 *LPC* sont mutuellement exclusifs et que l'art. 271 ne peut s'appliquer ici. Il écrit :

[657] Soit dit avec égards, le Tribunal estime que les violations alléguées de la *LPC* en regard de la divulgation des frais de crédit donnent ouverture aux remèdes que prévoit l'article 272.

[658] Cela étant, la défense d'absence de préjudice soulevée par Desjardins est non pertinente. Il s'ensuit aussi que ces violations permettent à M. Marcotte de réclamer des dommages-intérêts punitifs au nom des membres du groupe.

[659] De l'avis du Tribunal, le défaut de Desjardins de divulguer les frais de conversion comme frais de crédit, et donc de les inclure dans le taux de crédit exprimé en termes de pourcentage annuel, reste plus qu'une simple question de calcul ou qu'une simple violation d'ordre technique.

[660] La violation des articles 72, 83, 91 et 92 *LPC* et des articles 55 à 61 de son Règlement d'application concerne une forme précise de divulgation sur laquelle insiste le législateur, et ce, dans la poursuite de son objectif de bien informer le consommateur par le biais d'un taux de crédit global qui inclut tous les frais de crédit.

[661] Le but est ici de permettre au consommateur d'avoir une base de comparaison uniforme entre toutes les cartes de crédit, puisque tous les frais de crédit doivent être inclus de la même manière dans un même mode de divulgation.

[...]

[673] Même si la justification de Desjardins peut paraître légitime à certains puisque son objectif est de faire supporter les coûts de la conversion à l'utilisateur, la violation demeure tout de même volontaire. Elle ne tient sciemment pas compte d'un des impératifs visés par la *LPC*, soit celui de divulguer d'une façon uniforme pour tous, dans le taux de crédit exprimé en pourcentage annuel, ce qui se qualifie de frais de crédit au sens de la loi.

[674] Vu sous cet angle, il est juste de dire qu'il s'agit d'un manquement à une obligation de fond, soit le respect d'un mode de divulgation qui se justifie en raison de l'objectif premier du législateur de bien informer le consommateur.

[675] Dans un tel cas, malgré toute l'emphase mise sur la question par Desjardins, la notion d'absence de préjudice subi par les consommateurs devient sans pertinence. Que le produit soit bon ou les taux de conversion imputés compétitifs, voire appréciés, n'a aucun impact. Ces constats ont peut-être une influence sur le droit à des dommages punitifs ou sur la quantification de ceux-ci, mais ils ne conditionnent aucunement l'application ou non des remèdes de l'article 272 *LPC*.

[676] Il est inutile d'en traiter plus amplement ici.

[677] Pour ces violations de la *LPC* qui touchent soit des conditions de fond, soit des obligations de comportement, le législateur, à l'article 272, estime que les violations sont elles-mêmes porteuses de préjudice.

[678] Le constat n'est pas dénué de sens. À la différence d'une violation de forme, des violations de cet ordre font en sorte qu'un consommateur revient à payer des frais auxquels il n'est normalement pas tenu, comme c'est le cas en l'espèce. Partant, il est logique qu'il ait droit au remboursement de ce qu'on lui a facturé sans justification.

[679] Si, comme Desjardins le fait valoir, l'on pouvait se défendre en invoquant que les frais sont compétitifs, conformes à ce qu'on retrouve dans le marché, ou appréciés du consommateur, cela reviendrait à permettre à une industrie de faire fi de la *LPC*, au seul motif que la compétitivité entre les principaux acteurs demeure et que les consommateurs n'en sont pas préjudiciés parce que rien de mieux n'existe ailleurs.

[680] Si tel devait être le cas, l'on peut aisément visualiser les abus dont plusieurs pourraient alors s'autoriser.

[681] En définitive, les violations de Desjardins aux articles 72, 83, 91 et 92 *LPC* et 55 à 61 de son Règlement d'application sont sujettes aux remèdes de l'article 272. Cela inclut le droit à la restitution des frais de conversion facturés (article 272 c)) et l'ouverture à une réclamation en dommages-intérêts punitifs (article 272 *in fine*).

[...]

[686] Telle étant la situation en regard de l'article 272, il est inutile de traiter plus amplement des autres violations de la *LPC* (articles 71, 126 et 127 *LPC*) qui, selon ce que reconnaissent les avocats en demande, demeurent sujettes aux sanctions moins sévères prévues à l'article 271 *LPC*.

[687] Évidemment, puisque le Tribunal conclut à l'absence de preuve de violations des articles 12, 219 ou 218 *LPC* par Desjardins, il est inutile de déterminer si ces articles demeurent sujets aux remèdes de l'article 271 ou de l'article 272.

[26] En fonction de la preuve, il conclut que les frais de conversion perçus entre 2004 et 2007 peuvent faire l'objet d'un recouvrement collectif dont il estime le montant total à 28 392 240 \$. Quant à la période allant de 2000 à 2003, il estime la preuve trop incomplète pour déterminer le montant total de la réclamation en raison d'une prescription variable pour chacun des membres; il ordonne donc un recouvrement individuel des frais de conversion pour cette période.

[27] Finalement, il rejette la demande de dommages-intérêts punitifs considérant l'étendue de l'obligation de remboursement, le comportement de Desjardins qui n'a jamais caché ces frais, l'utilité de la carte à l'étranger, l'absence d'exploitation des consommateurs ou d'incitation à l'endettement et la nature exceptionnelle de tels dommages.

LES MOYENS D'APPEL

[28] Desjardins soulève deux moyens principaux, le premier relatif à l'interprétation de la *LPC*, le deuxième à l'interprétation de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Subsidièrement, elle plaide la prescription partielle du recours, la renonciation à tout remboursement (ou l'acquiescement aux frais) et le caractère inapproprié du recouvrement collectif.

[29] Sur le premier moyen principal, elle plaide que les frais de conversion doivent être considérés comme une composante du *capital net* avancé au sens de l'art. 68 *LPC* et non comme des *frais de crédit* au sens des art. 69 et 70 *LPC*. Subsidièrement, s'il s'agit de frais, ils ne constituent néanmoins pas des *frais de crédit* au sens de la *LPC*. Bref, il s'agirait d'une catégorie de frais non visés par les art. 69, 70, 72, 83, 91, 92, 126 et 127 de la *LPC*. Elle ajoute que, si la Cour en vient à la conclusion qu'il s'agit de *frais de crédit* au sens de la *LPC*, les violations qui lui sont reprochées sont régies non par l'art. 272, mais par l'art. 271 et qu'il y a lieu, en l'espèce, d'appliquer le 3^e alinéa de cette disposition (absence de préjudice pour le consommateur) et, de ce fait, d'invalidier les condamnations.

[30] Sur le deuxième moyen principal, elle soumet que l'utilisation d'une carte de crédit constitue en réalité une opération relative à une lettre de change ou à un billet à ordre au sens de l'art. 91(18) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il s'ensuit, selon elle, que la réglementation de cette activité est l'apanage du Parlement. Les dispositions de la *LPC* qui sont au cœur du présent litige ne peuvent donc s'appliquer à la procédure d'utilisation de la carte de crédit, qui doit être distinguée de l'octroi du crédit variable, comme le serait un chèque tiré sur ce crédit variable.

[31] Appelant incident, M. Marcotte soutient de son côté que le juge a erré en concluant qu'il connaissait la tarification applicable aux paiements en devises étrangères entre 2000 et 2003 et que son recours est ainsi prescrit pour cette période en vertu de l'ancien art. 273 *LPC*. Qui plus est, le juge aurait aussi erré en retenant que tel pouvait être le cas d'autres membres du groupe. Il s'ensuit, selon lui, que le juge aurait dû ordonner un recouvrement collectif pour la période 2000-2003 et condamner Desjardins à un montant additionnel de 13 102 865 \$.

L'ANALYSE

I. Les frais imposés par Desjardins

[32] En l'espèce, le juge a conclu de la preuve que des frais de conversion de 1,8 % étaient imposés par Desjardins, et non par le système Visa, aux détenteurs des cartes Visa émises par elle, et que ces frais étaient ensuite remis à Desjardins par le système Visa.

[33] Cette conclusion est bien fondée quant au 0,8 % qui est ajouté par Visa à la suite de la conversion de la devise étrangère en monnaie canadienne. En effet, la preuve indique que cette majoration se fait à la demande de Desjardins et pour son seul bénéfice.

[34] Par contre, il en va à première vue autrement du 1 % facturé par Visa, conformément à l'entente entre elle et les institutions financières qui adhèrent à son système. Puisque ce montant est imposé par un tiers et fait partie du montant global pour l'opération de conversion qui est facturé à Desjardins, on peut y voir, non pas des frais imposés par Desjardins à ses clients, mais bien un coût en amont, exigé par le fournisseur du service de conversion. La preuve indique cependant que 90 % de ce montant est remis par Visa Canada, une organisation sans but lucratif, aux institutions financières participantes.

[35] En somme, la majoration de 1,8 % est, dans sa presque intégralité, au bénéfice de Desjardins. La situation s'apparente ainsi au système MasterCard, où l'entité MasterCard ne réclame aux institutions financières participantes que le montant converti en dollars canadiens selon le taux interbancaire, ces dernières majorant ce montant avant de facturer les détenteurs de leurs cartes⁵.

[36] Dans ces circonstances, le juge de première instance pouvait considérer que la majoration de 1,8 % par Visa du montant résultant de l'application du taux de change interbancaire était, en réalité, imposée par Desjardins.

II. Les violations alléguées de la LPC

[37] La *LPC* énonce que tous les frais imposés par un commerçant doivent être raisonnables (art. 8) et ne peuvent être réclamés que si mentionnés au contrat (art. 12). La *LPC* exige aussi une divulgation en dollars et en cents de tous les *frais de crédit*

⁵ Le juge de première instance souligne d'ailleurs que les parties ont convenu de traiter toutes les institutions financières poursuivies de la même manière, indépendamment des particularités de leur mode de fonctionnement.

(art. 71). En l'espèce, le juge a conclu que ces dispositions ont été respectées par Desjardins.

[38] Les violations retenues sont d'un autre ordre : il s'agit du défaut de Desjardins d'inclure les frais imposés lors de l'utilisation d'une carte Visa pour effectuer un paiement en devises étrangères dans le calcul du *taux de crédit* devant être indiqué sous la forme d'un pourcentage annuel (art. 72) et de les avoir perçus alors que l'art. 126 accorde un délai de grâce de 21 jours à l'égard des *frais de crédit*. Cela signifie, en pratique, que les frais de conversion ne peuvent être réclamés des détenteurs de cartes qui acquittent leur solde dans ce délai, soit, selon la preuve, 50 % des détenteurs de cartes Visa Desjardins. De plus, l'art. 83 *LPC* ne permettrait pas de réclamer des *frais de crédit* qui ne sont pas inclus dans le *taux de crédit* indiqué.

[39] Le litige tient alors uniquement de l'interprétation à donner à l'expression *frais de crédit* aux fins de l'application de la *LPC*.

III. Les frais de conversion ne constituent pas des frais de crédit

[40] Faut-il le rappeler, l'interprétation législative est régie de nos jours par un seul grand principe : « [TRADUCTION] [...] il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (Elmer A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2nd ed., Toronto, Butterworths, 1983, p. 87; Pierre-André Côté avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, par. 1086 et s., p. 331 et s.; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21).

[41] La *LPC* est une loi de protection qui vise une meilleure information des consommateurs et le rétablissement d'un équilibre entre ces derniers et les commerçants (Claude Masse, *Loi sur la protection du consommateur : analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 94; Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, par. 17, p. 26). Ayant pour objet de prévenir les abus et de procurer des avantages aux consommateurs, elle doit recevoir une interprétation large, libérale, « qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin » (*Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 41), sans la pervertir.

[42] Les dispositions pertinentes de la *LPC* sont les suivantes :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

1. In this Act, unless the context indicates otherwise,

[...]

f) «crédit»: le droit consenti par un commerçant à un consommateur d'exécuter à terme une obligation, moyennant des frais;

(f) "credit" means the right granted by a merchant to a consumer to perform an obligation within a term in consideration of certain charges;

SECTION III CONTRATS DE CRÉDIT

DIVISION III CONTRACTS OF CREDIT

66. La présente section vise tous les contrats de crédit, notamment:

- a) le contrat de prêt d'argent;
- b) le contrat de crédit variable;
- c) le contrat assorti d'un crédit.

66. This division contemplates all contracts of credit, particularly

- (a) contracts for the loan of money;
- (b) contracts extending variable credit;
- (c) contracts involving credit.

§ 1. — Dispositions générales

§ 1. — General provisions

67. Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) «obligation totale»: la somme du capital net et des frais de crédit;
- b) «période»: un espace de temps d'au plus trente-cinq jours;
- c) «versement comptant»: une somme d'argent, la valeur d'un effet de commerce payable à demande, ou la valeur convenue d'un bien, donnés en acompte lors du contrat.

67. For the purposes of this division,

- (a) “total obligation” means the aggregate of the net capital and the credit charges;
- (b) “period” means a space of time of not over thirty-five days;
- (c) “down payment” means a sum of money, the value of a negotiable instrument payable on demand, or the agreed value of goods, given on account at the time of the contract.

68. Le capital net est:

- a) dans le cas d'un contrat de prêt d'argent, la somme effectivement reçue par le consommateur ou versée ou créditée pour son compte par le commerçant;
- b) dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit ou d'un contrat de crédit variable, la somme pour laquelle le crédit est effectivement consenti.

68. The net capital is

- (a) in the case of a contract for the loan of money, the amount actually received by the consumer or paid into or credited to his account by the merchant;
- (b) in the case of a contract involving credit or a contract extending variable credit, the sum for which credit is actually extended.

Toute composante des frais de crédit

Every component of the credit

est exclue de ces sommes.

69. On entend par « frais de crédit » la somme que le consommateur doit payer en vertu du contrat, en plus:

- a) du capital net, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat de crédit variable;
- b) du capital net et du versement comptant dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit.

70. Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment:

- a) la somme réclamée à titre d'intérêt;
- b) la prime d'une assurance souscrite, à l'exception de la prime d'assurance-automobile;
- c) la ristourne;
- d) les frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte ainsi que les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;
- e) les frais d'adhésion ou de renouvellement;
- f) la commission;
- g) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;
- h) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit.

71. Le commerçant doit mentionner les frais de crédit en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils se rapportent:

- a) à toute la durée du contrat dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit; ou
- b) à la période faisant l'objet de l'état de compte dans le cas d'un contrat de

charges is excluded from this sum.

69. “Credit charges” means the amount the consumer must pay under the contract in addition to

- (a) the net capital in the case of a contract for the loan of money or a contract extending variable credit;
- (b) the net capital and the down payment in the case of a contract involving credit.

70. The credit charges shall be determined as the sum of their components, particularly the following:

- (a) the amount claimed as interest;
- (b) the premium for insurance subscribed for, except any automobile insurance premium;
- (c) the rebate;
- (d) administration charges, brokerage fees, appraiser's fees, contract fees and the cost incurred for obtaining a credit report;
- (e) membership or renewal fees;
- (f) the commission;
- (g) the value of the rebate or of the discount to which the consumer is entitled if he pays cash;
- (h) the duties chargeable, under a federal or provincial Act, on the credit.

71. The merchant must state the credit charges in terms of dollars and cents, and indicate that they apply

- (a) to the entire term of the contract in the case of a contract for the loan of money or a contract involving credit, or
- (b) to the period covered by the statement of account in the case of a

crédit variable.

72. Le taux de crédit est l'expression des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Il doit être calculé et divulgué de la manière prescrite par règlement.

Pour le calcul du taux de crédit dans le cas d'un contrat de crédit variable, on ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit:

- a) les frais d'adhésion ou de renouvellement; et
- b) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant.

81. Un contrat de crédit, à l'exception d'un contrat de crédit variable, ne doit indiquer qu'un seul taux de crédit.

83. Le commerçant ne peut exiger sur une somme due par le consommateur des frais de crédit calculés suivant un taux de crédit plus élevé que le moindre des deux taux suivants: celui calculé conformément à la présente loi ou celui qui est mentionné au contrat.

91. Les frais de crédit doivent être calculés selon la méthode de type actuariel prescrite par règlement.

§ 3. — Contrats de crédit variable

contract extending variable credit.

72. The credit rate is the amount of the credit charges expressed as an annual percentage. It must be computed and disclosed in the manner prescribed by regulation.

In computing the credit rate in the case of a contract extending variable credit, the following components of the credit charges are not considered:

- (a) membership or renewal fees; and
- (b) the value of the rebate or of the discount to which the consumer is entitled if he pays cash.

81. Contracts of credit, except contracts extending variable credit, must stipulate only one credit rate.

83. The merchant shall not exact, on a sum owing by the consumer, credit charges computed at a higher credit rate than the lesser of the two following rates: that computed in accordance with this Act and that stated in the contract.

91. The credit charges must be computed according to the actuarial method prescribed by regulation.

§ 3. — Contracts extending variable credit

118. Le contrat de crédit variable est le contrat par lequel un crédit est consenti d'avance par un commerçant à un consommateur qui peut s'en prévaloir de temps à autre, en tout ou en partie, selon les modalités du contrat.

Le contrat de crédit variable comprend notamment le contrat conclu pour l'utilisation de ce qui est communément appelé carte de crédit, compte de crédit, compte budgétaire, crédit rotatif, marge de crédit, ouverture de crédit et tout autre contrat de même nature.

119. Aux fins de l'article 118, constituent des frais de crédit les pénalités imposées en cas de non-paiement à l'échéance.

126. À la fin de chaque période, le commerçant, s'il a une créance à l'égard d'un consommateur, doit lui fournir un état de compte, posté au moins vingt et un jours avant la date à laquelle le créancier peut exiger des frais de crédit si le consommateur n'acquitte pas la totalité de son obligation; dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

L'état de compte doit mentionner:

- a) la date de la fin de la période;
- b) le solde du compte à la fin de la période précédente en spécifiant la partie de ce solde que représentent les avances en argent consenties;

118. A contract extending variable credit is a contract by which credit is extended in advance by a merchant to a consumer who may avail himself of it, in whole or in part, from time to time, in accordance with the terms and conditions of the contract.

Contracts extending variable credit include, in particular, contracts made for the use of what are commonly called credit cards, credit accounts, budget accounts, revolving credit accounts, marginal credit and credit openings and any other contract of similar nature.

119. For the purposes of section 118, penalties imposed for non-payment at the expiry of the term constitute credit charges.

126. At the end of each period, the merchant must furnish the consumer who owes him a debt with a statement of account, mailed not less than 21 days before the date on which the creditor may impose credit charges, if the consumer does not discharge his obligation in full; in the case of an advance of money, these charges may accrue from the date of that advance until the date of payment.

The statement of account must indicate:

- (a) the date of the end of the period;
- (b) the balance of the account at the end of the preceding period, specifying the portion of the balance which is represented by moneys advanced;

c) la date, la description et la valeur de chaque transaction portée au débit du compte au cours de la période, sauf si le commerçant annexe à l'état de compte une copie des pièces justificatives;

d) la date et le montant de chaque paiement effectué ou de chaque somme créditée au cours de la période;

e) les frais de crédit exigés pendant la période;

f) le solde du compte à la fin de la période;

g) le paiement minimum requis pour cette période; et

h) le délai pendant lequel le consommateur peut acquitter son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit sauf sur les avances en argent.

Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des transactions portées au débit de son compte au cours de la période.

[Je souligne.]

(c) the date, description and value of each transaction debited to the consumer's account during the period unless the merchant appends a copy of the vouchers to the statement of account;

(d) the date and amount of each payment made or sum credited during the period;

(e) the credit charges required during the period;

(f) the balance of the account at the end of the period;

(g) the minimum payment required for such period; and

(h) the time during which the consumer may discharge his obligation without being required to pay credit charges except on advances of money.

The consumer may require the merchant to send to him without charge a copy of the vouchers for each of the transactions debited to the consumer's account during the period.

[43] Il ressort des art. 67 et suivants que les montants portés au compte d'un consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit variable associé à une carte de crédit sont considérés soit comme du *capital net*, soit comme des *frais de crédit*.

[44] Il en ressort aussi que le législateur a voulu une interprétation non limitative de ce qui constitue des *frais de crédit*, par l'utilisation du mot « notamment » au paragraphe introductif de l'art. 70 *LPC*. De l'énumération que fait cette disposition, il appert qu'on peut regrouper ces frais en deux catégories : i) les frais associés aux étapes préalables à l'accès au crédit, comme les frais d'ouverture de dossiers et autres frais d'administration, les frais d'obtention d'un rapport de solvabilité, les frais d'adhésion et de renouvellement, les commissions et, ii) les frais subséquents associés à

l'utilisation du crédit, comme les sommes réclamées à titre d'intérêts, les primes d'assurances garantissant le remboursement du capital et le paiement des frais de crédit en cas d'invalidité ou de décès, le rabais dont est privé le consommateur qui se prévaut du crédit par rapport à un paiement au comptant⁶ ainsi que les droits exigibles en vertu d'une loi et imposés en raison du crédit. Tous les frais non mentionnés à l'art. 70, mais qui peuvent se rattacher à l'une ou l'autre de ces catégories, doivent être considérés comme des *frais de crédit*.

[45] De plus, les *frais de crédit*, à l'exception des frais d'adhésion et de renouvellement, doivent être inclus dans le calcul du *taux de crédit* concernant le crédit accordé et y être intégrés (art. 72). En fait, afin de mieux informer le consommateur, le législateur exige que les *frais de crédit* soient inclus, selon une méthode précise, dans le *taux de crédit* dévoilé au client. Cela n'est pas sans conséquence, puisque le consommateur n'est pas tenu de payer plus que le moindre du taux indiqué ou celui calculé selon la *LPC* (art. 83). Dans le cas d'une carte de crédit, l'émetteur peut indiquer, au besoin, plus d'un tel taux (art. 81).

[46] Cela ne signifie pas pour autant que tous les frais facturés aux consommateurs à l'occasion d'un contrat de crédit entrent nécessairement dans la catégorie *frais de crédit*. Ainsi, les frais facturés pour obtenir une copie d'un relevé mensuel perdu, arrêter le paiement d'un chèque tiré sur le compte Visa Desjardins ou obtenir une carte additionnelle ne peuvent être considérés comme faisant partie des frais préalables à l'obtention du crédit ou des frais imputés en raison de la fourniture du crédit. Certes, ce sont des frais liés à l'existence du *contrat de crédit*, mais ils n'ont rien en commun avec les frais facturés en raison de l'utilisation du crédit, comme les intérêts, ou avec les frais qui sont préalables à l'octroi du crédit.

[47] Il en va de même des frais liés à l'utilisation d'un guichet automatique. Si un consommateur se rend au comptoir de sa caisse pour effectuer un retrait de fonds sur sa carte de crédit, il n'aura peut-être pas de frais. Par contre, s'il utilise un guichet automatique Desjardins, on lui facturera un dollar; s'il préfère utiliser le guichet d'une autre institution financière, ces frais seront plus élevés. Dans tous les cas, les frais exigés ne sont pas en relation avec l'octroi du crédit disponible, mais sont une conséquence du choix du consommateur de se prévaloir d'un service, l'accès informatisé à ce crédit par un guichet, y compris celui d'une autre institution. En d'autres mots, on lui facture des frais selon le principe de l'utilisateur-payeur.

[48] Comme le reconnaît devant nous l'avocat de l'Office de la protection du consommateur (OPC), l'imposition de tels frais n'est pas interdite par la *LPC*. Au contraire, lorsque le législateur veut les empêcher, il n'hésite pas à légiférer, comme il l'a fait pour l'obtention d'une copie d'une facturette, par exemple : l'art. 126 *in fine* interdit tous frais à cet égard.

⁶ Ne peut s'appliquer que lorsque le commerçant offrant le crédit est aussi le vendeur du bien.

[49] Ces frais, sans être des *frais de crédit*, doivent cependant, comme tous les frais facturés, être raisonnables (art. 8) et dénoncés de façon précise aux consommateurs (art. 12).

[50] En l'espèce, il n'en va pas autrement des frais exigés lorsque le consommateur choisit de se prévaloir de l'option de paiement en monnaie étrangère rattachée à sa carte Visa plutôt que de payer en dollars canadiens un commerçant étranger qui lui offre cette possibilité (*Dynamic Currency Conversion*, ci-après « conversion dynamique ») ou utiliser de la monnaie locale obtenue d'un bureau de change ou d'un guichet automatique. Il utilise alors un service associé à sa carte, c'est-à-dire le paiement en une devise autre que celle de son contrat de crédit.

[51] Il va de soi que l'utilisation de ce service nécessite ensuite une conversion du montant payé en devises canadiennes, seule monnaie ayant cours légal au lieu de résidence du détenteur et pouvant être utilisée pour repayer légalement Desjardins (art. 1564 C.c.Q.). À moins que le crédit accordé en relation avec une carte soit en monnaie autre que canadienne, tous les montants portés au compte du détenteur doivent l'être en dollars canadiens et deviennent exigibles de lui en dollars canadiens. Dans le cas présent, cette conversion s'est effectuée selon une méthode dévoilée par Desjardins, en tout temps pertinent, et connue par M. Marcotte. De même, Desjardins a facturé des frais de conversion de devises selon une tarification bien connue par M. Marcotte.

[52] Ces frais ne sont pas exigés pour avoir accès au crédit ou garantir son remboursement. Ils constituent plutôt des frais associés à l'utilisation d'un service accessoire offert aux détenteurs de cartes, comme l'est l'accès, lui aussi tarifé, à des milliers de guichets à l'étranger pour encaisser des avances en monnaie locale.

[53] D'ailleurs, si ces frais de conversion étaient considérés comme des *frais de crédit*, il en résulterait que l'*obligation totale* au sens de l'art. 67 LPC d'un consommateur pour une même transaction effectuée avec sa carte Visa varierait selon la modalité de paiement qu'il a choisie d'utiliser à l'étranger. Ainsi, s'il paie en devises étrangères, son obligation totale serait alors constituée de deux éléments, le montant converti en dollars canadiens (*capital net*) et les frais de conversion (*frais de crédit*). Par contre, s'il paie en dollars canadiens en se prévalant du service de conversion dynamique offert par le commerçant étranger, son obligation totale serait constituée d'un seul élément, le montant facturé en dollars canadiens par le commerçant (soit le *capital net* avancé au sens de la LPC), incluant tous les frais imposés par ce dernier. Dans le premier cas, une partie de l'*obligation totale* ne serait pas récupérable si le consommateur paie dans les 21 jours; dans le deuxième, toute l'obligation serait toujours due.

[54] Un tel résultat oblige à se questionner sur la valeur de l'interprétation proposée par M. Marcotte. Il m'apparaît plus logique de retenir que les frais de conversion, qu'ils soient imposés par un commerçant étranger ou par Visa pour le compte de Desjardins,

constituent la contrepartie de la fourniture d'un service de conversion. Il revient au détenteur de la carte de choisir de se prévaloir d'un service rattaché à sa carte et offert par Visa (paiement en devises étrangères), plutôt que d'un service équivalent offert par un tiers (le commerçant étranger) ou encore de payer en monnaie ayant cours légal à cet endroit après une visite à un bureau de change (ou à un guichet automatique) ou en utilisant des chèques de voyage en devises locales. Dans tous les cas, la personne sait qu'il y a des frais associés au service.

[55] De même, si les frais de conversion étaient considérés comme des *frais de crédit*, le *taux de crédit* que Desjardins devrait indiquer, à l'avance de toute utilisation, aux détenteurs de cartes Visa (art. 72 et 81), devrait être une échelle annualisée variant de « 18 %⁷ à 900 % », selon le jour où la carte est utilisée pour faire un paiement en devises étrangères. Une telle information serait bien sûr plus susceptible de confondre le consommateur que de l'informer! L'avocat de l'OPC le reconnaît d'emblée, ajoutant que des frais associés à l'utilisation de l'option de paiement en monnaie étrangère, si facturés en pourcentage du montant converti en dollars canadiens, ne se prêtent pas à une inclusion dans le calcul en pourcentage des *frais de crédit*. Quant au régulateur fédéral, bien au fait de cette réalité, il demande aux institutions régies par lui d'indiquer non seulement le taux d'intérêt applicable au crédit, le versement minimal et le délai de grâce, mais aussi « la nature et le montant des frais non liés aux intérêts » (*Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, DORS/2001-101, tel que modifié, art. 10, 11 et 12), ce qui inclut les frais de conversion.

[56] Finalement, même si Desjardins incluait ces frais de conversion dans le calcul du *taux de crédit* et indiquait sur ses relevés de compte une échelle de pourcentages, il demeure que, en vertu de l'art. 126 *LPC*, le consommateur doit bénéficier d'un délai de grâce de 21 jours à l'égard de tous les *frais de crédit*, ceux-ci étant inexistant s'il acquitte la totalité de son obligation durant cette période. Il s'ensuit qu'en pratique, de tels frais, si on les assimilait à des *frais de crédit*, ne pourraient pas être facturés légalement selon la *LPC* (du moins au 50 % des clients de Desjardins acquittant la totalité du solde chaque mois, qui bénéficieraient ainsi d'un service gratuit).

[57] C'est là d'ailleurs la position des avocats de M. Marcotte. Selon eux, si Desjardins veut récupérer les frais associés aux paiements en devises étrangères, elle doit augmenter soit les frais d'adhésion⁸, soit le *taux de crédit* contractuel⁹. En d'autres mots, elle doit faire payer *tous* les détenteurs de cartes, indépendamment du fait qu'ils se prévalent ou non du service (5 % des détenteurs d'une carte Visa Desjardins font des achats en devises étrangères), ou encore faire assumer les coûts de ce service par les consommateurs incapables d'acquitter leur solde dans le délai de grâce (les 50 %

⁷ En supposant qu'il s'agit du taux d'intérêt normalement exigé.

⁸ Il faut souligner que plus de la moitié des cartes Visa Desjardins sont sans frais d'adhésion au moment du procès (témoignage de Jean-Yves Raoult, p. 4596).

⁹ Cela pourrait rendre moins attrayantes et compétitives certaines de ses cartes.

de détenteurs de cartes Visa Desjardins qui n'acquittent pas leur solde en totalité dans ce délai).

[58] Dans les deux cas, les frais seraient supportés, non pas par les utilisateurs du service, mais essentiellement par des tiers. De plus, l'existence de tels frais et leur récupération par Desjardins seraient dorénavant cachées aux consommateurs, puisque la *LPC* n'impose pas à l'émetteur de décrire comment il établit ses frais d'adhésion ou son *taux de crédit*.

[59] En fin de compte, si on écarte l'approche utilisateur-payeur, les options restantes apparaissent toutes contraires aux objectifs de la *LPC* : indication d'une échelle de *taux de crédit* sans réelle signification pour le consommateur, transfert des frais associés à l'option de paiement en devises étrangères aux consommateurs les plus vulnérables, augmentation des taux d'intérêt ou des frais d'adhésion qui sera financée par ceux qui n'utilisent pas le service, absence de transparence (lorsque le coût est caché dans le taux de crédit), etc.

[60] En résumé, une analyse soucieuse de préserver les objectifs de la *LPC* et d'assurer en pratique sa pérennité commande de ne pas inclure les frais de conversion dans les *frais de crédit*. Ils doivent plutôt être traités comme des frais facturés à l'occasion de l'utilisation, au seul choix du consommateur, d'un service accessoire à la carte Visa, non rattaché à l'octroi même du crédit en dollars canadiens disponible en vertu de son *contrat de crédit variable*.

[61] Ces frais sont exigibles du consommateur et constituent le coût d'utilisation d'un service spécifique offert par le système Visa, le paiement dans une devise autre que celle du crédit accordé. Ils font, par voie de conséquence, partie du *capital net* aux fins de la *LPC* comme tout service acquis d'un tiers et payé au moyen de la carte. D'ailleurs, le contrat de M. Marcotte prévoit expressément que de tels frais sont portés directement au compte Visa Desjardins.

[62] Il s'ensuit que l'appel doit être accueilli et l'appel incident rejeté.

IV. Remarques subsidiaires

[63] De toute façon, même si la Cour avait conclu que les frais en litige constituaient des *frais de crédit*, elle aurait retenu, comme dans l'arrêt *Contat c. General Motors du Canada Itée*, J.E. 2009-1769, 2009 QCCA 1699, rendu subséquemment à l'arrêt *Household Finance* cité par le premier juge, qu'il y aurait eu en l'espèce une violation du 2^e alinéa de l'art. 271 *LPC* :

271. Si l'une des règles de formation prévues par les articles 25 à 28 n'a

271. If any rule provided in sections 25 to 28 governing the making of

pas été respectée, ou si un contrat ne respecte pas une exigence de forme prescrite par la présente loi ou un règlement, le consommateur peut demander la nullité du contrat.

Dans le cas d'un contrat de crédit, lorsqu'une modalité de paiement ou encore le calcul ou une indication des frais de crédit ou du taux de crédit n'est pas conforme à la présente loi ou à un règlement, le consommateur peut demander, à son choix, soit la nullité du contrat, soit la suppression des frais de crédit et la restitution de la partie des frais de crédit déjà payée.

Le tribunal accueille la demande du consommateur sauf si le commerçant démontre que le consommateur n'a subi aucun préjudice du fait qu'une des règles ou des exigences susmentionnées n'a pas été respectée.

[Je souligne.]

contracts is not observed or if a contract does not conform to the requirements of this Act or the regulations, the consumer may demand the nullity of the contract.

In the case of a contract of credit, if any of the terms and conditions of payment, or the computation or any indication of the credit charges or the credit rate does not conform to this Act or the regulations, the consumer may at his option demand the nullity of the contract or demand that the credit charges be cancelled and that any part of them already paid be restored.

The court shall grant the demand of the consumer unless the merchant shows that the consumer suffered no prejudice from the fact that one of the above mentioned rules or requirements was not respected.

[64] Puisque M. Marcotte réclame, pour lui-même et les membres de son groupe, un remboursement des frais de conversion décrits plus haut en raison d'une indication non conforme à la *LPC* du *taux de crédit* et des *frais de crédit*, il faudrait alors s'interroger sur l'applicabilité du troisième alinéa, comme le plaide Desjardins.

[65] Or, le juge de première instance a reconnu que le taux de conversion facturé par Desjardins, incluant les frais de conversion, était « compétitif sur le marché, voire généralement favorable aux consommateurs » et que personne ne le qualifiait « d'abusif, de déraisonnable ou d'exagéré » (jugement, par. 124)¹⁰. De plus, les services de paiement en monnaie étrangère avaient été rendus à l'entière satisfaction de M. Marcotte qui les trouvait fort commodes (par. 5, 733 et 734 du jugement). Bref,

¹⁰ En réalité, ceux exigés des détenteurs de cartes Visa Desjardins étaient parmi les plus bas disponibles sur le marché, plusieurs concurrents exigeant des frais de 2,0 % à 2,5 % lors de l'usage d'une carte de crédit pour effectuer un paiement en monnaie étrangère.

M. Marcotte n'a subi aucun préjudice du fait que Desjardins aurait, de bonne foi, indiqué des frais et des taux calculés d'une manière non conforme à la *LPC* (mais néanmoins dévoilés clairement au sens de l'art. 12 de cette loi).

[66] Quant à l'art. 272 *LPC*, je suis d'avis qu'il ne s'applique pas ici. Cela ne veut pas dire qu'une condamnation sous l'art. 272 ne serait pas aussi possible en présence d'une indication ou d'un calcul non conforme à la *LPC* s'inscrivant dans une pratique que le commerçant sait ou devrait savoir contraire à la loi. Les art. 271 et 272 ne sont pas nécessairement mutuellement exclusifs comme le soulignait le juge Beauregard, dissident, dans l'arrêt *Household Finance*, précité, mais il demeure que, en l'espèce, les manquements allégués étaient couverts par le deuxième alinéa de l'art. 271 et que la preuve ne permettait pas de conclure à une volonté de Desjardins d'induire en erreur ou de violer la *LPC*, à un mépris de cette loi ou à un comportement autrement inacceptable d'une telle institution financière.

[67] Dans ces circonstances, même en présence de *frais de crédit*, le rejet de la demande de remboursement aurait été approprié et l'appel aurait été accueilli.

V. Le moyen constitutionnel

[68] Quant au moyen constitutionnel soulevé par Desjardins, soit l'exclusivité fédérale en vertu de l'art. 91(18) de la *Loi constitutionnelle de 1867* à l'égard des modalités de paiement par carte de crédit, il n'est pas nécessaire d'en traiter longuement. Qu'il suffise de dire que la facturette signée par le détenteur de la carte lors d'un paiement (ou son équivalent électronique pour les cartes avec un NIP) tient beaucoup plus de la reconnaissance de dette¹¹ que de la lettre de change qui requiert un tireur, un tiré et un ordre de paiement en faveur du commerçant (art. 16 de la *Loi sur les lettres de change*, L.R.C. (1985), ch. B-4). Les auteurs rejettent d'ailleurs la thèse voulant que la facturette et les opérations de paiement y associées puissent être considérées comme semblables à celles entourant une lettre de change (M.H. Ogilvie, *Canadian Banking Law*, 2nd ed., Scarborough, Carswell, 1998, p. 706; Bradley Crawford, *The Law of Banking and Payment in Canada*, vol. 2, loose-leaf edition, Aurora, Canada Law Book, January 2010, No. 13:10.20(2)(d), p. 13-8 et 13-9).

¹¹ Certaines facturettes incluent d'ailleurs un texte où le titulaire de la carte s'engage à rembourser l'institution émettrice conformément au contrat les liant.

LA CONCLUSION

[69] Pour ces motifs, je propose d'accueillir l'appel, d'infirmier le jugement de la Cour supérieure et de rejeter le recours collectif et l'action de M. Marcotte, avec dépens.

PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.